

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Dans la procédure entre

VICTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENTE ALLENDE »

Demandereses

ET

RÉPUBLIQUE DU CHILI

Défenderesse

Affaire CIRDI ARB/98/2

**DECISION SUR LA DEMANDE DE RECUSATION DE
SIR FRANKLIN BERMAN QC ET MONSIEUR V.V. VEEDER QC**

Président du Conseil administratif

Dr. Jim Yong Kim

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Date: 21 février 2017

TABLE OF CONTENTS

I.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	1
II.	ARGUMENTS DES PARTIES.....	9
A.	Position des Demanderesses.....	9
1)	L'apparence d'un conflit d'intérêts	9
2)	Les circonstances de cette affaire	14
B.	Position de la Défenderesse.....	16
1)	Contexte utile.....	16
2)	La Demande des Demanderesses est inadmissible.....	18
3)	La Demande des Demanderesses est infondée	19
III.	ANALYSE.....	21
IV.	DECISION.....	25

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 18 juin 2013, Victor Pey Casado et la Fondation Presidente Allende (les « **Demandersses** ») ont introduit une Requête en nouvel examen de leur différend avec la République du Chili (« **Chili** » ou la « **Défenderesse** ») devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« **CIRDI** » ou le « **Centre** »)¹.
2. Le 8 juillet 2013, le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la Requête en nouvel examen conformément à l'article 36(3) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« **Convention CIRDI** ») et à l'article 55(2) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI (« **Règlement d'arbitrage du CIRDI** »).
3. Le 24 décembre 2013, le Secrétaire général du CIRDI a notifié aux Parties que les trois arbitres avaient accepté leur nomination et que le Tribunal était donc réputé constitué à cette date, conformément à l'article 6(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. M. Paul-Jean Le Cannu, Conseiller juridique au CIRDI, a été désigné en qualité de Secrétaire du Tribunal. M. Benjamin Garel, Conseiller juridique au CIRDI, a été ultérieurement désigné en qualité de Secrétaire du Tribunal à la place de M. Le Cannu.
4. Le Tribunal était composé de Sir Franklin Berman QC, ressortissant britannique, Président, nommé par le Président du Conseil administratif en application de l'article 38 de la Convention CIRDI; du professeur Philippe Sands QC, ressortissant français et britannique, nommé par les Demandersses; et de M. Alexis Mourre, ressortissant français, nommé par la Défenderesse.
5. Le Tribunal fut reconstitué le 31 janvier 2014, à la suite de la démission du professeur Philippe Sands QC. Les Demandersses ont nommé M. V.V. Veeder QC pour remplacer le professeur Sands. Les Parties ont reçu copies des *curricula vitae* et des déclarations de chaque membre du Tribunal au moment de l'acceptation de leur nominations. Les *curricula vitae* de Sir Franklin

¹ La requête de nouvel examen faisait suite à l'annulation partielle, le 18 décembre 2012, de la sentence initiale rendue dans cette affaire le 8 mai 2008.

Berman QC et M. V.V. Veeder QC indiquaient qu'ils étaient membres des Essex Court Chambers.

6. Le 11 mars 2014, le Tribunal a tenu sa première session avec les Parties. Au cours de cette première session, les Parties ont confirmé que le Tribunal était régulièrement constitué et qu'elles n'avaient aucune objection à la nomination de l'un quelconque des membres du Tribunal.
7. Le 17 mars 2016, le Tribunal a déclaré l'instance close et le 13 septembre 2016, le Tribunal a rendu sa Sentence (la « **Sentence** »).
8. Par lettre en date du 20 septembre 2016 adressée au Secrétaire général du CIRDI, les Demanderesses ont demandé que Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC fassent un certain nombre de divulgations concernant la relation entre leur *chambers* – Essex Court Chambers – et la République du Chili.
9. Par lettre en date du 9 octobre 2016 adressée au Président du Conseil administratif du CIRDI et au Secrétaire général du CIRDI, les Demanderesses ont demandé que le Secrétaire général confirme si la République du Chili s'était conformée, au cours de la procédure de nouvel examen, à son obligation de révéler sa relation avec les Essex Court Chambers. Les Demanderesses demandaient que la République du Chili fasse une divulgation complète avant le 17 octobre 2016.
10. Par lettre en date du 12 octobre 2016, le Secrétaire général du CIRDI a informé les Parties que Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC avaient chacun confirmé qu'aucune circonstance n'était survenue au cours de la procédure de nouvel examen qui nécessitait d'être divulguée en vertu de l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
11. Par une deuxième lettre en date du 12 octobre 2016, le Secrétaire général du CIRDI a répondu au courrier des Demanderesses en date du 9 octobre 2016 et a confirmé que toute la correspondance reçue de la Défenderesse au cours de la procédure de nouvel examen avait été transmise aux Demanderesses et au Tribunal.
12. Par lettre en date du 13 octobre 2016 adressée à Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC, les Demanderesses ont indiqué qu'après le rendu de la Sentence, elles avaient appris

l'existence d'une relation professionnelle, pendant la procédure de nouvel examen, entre des membres des Essex Court Chambers et la République du Chili. Les Demanderesses demandaient à Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC de se renseigner et de faire des divulgations au sujet de cette relation afin que les Demanderesses puissent évaluer s'il existait un doute légitime quant à l'impartialité et l'indépendance des arbitres.

13. Par lettre en date du 17 octobre 2016, Sir Franklin Berman QC a répondu au conseil des Demanderesses dans les termes suivants :

Dear Me Garcès,

You wrote on 13 October posing a long series of questions to me in my capacity as President of the Resubmission Tribunal in the dispute between Mr Victor Pey Casado and others and the Republic of Chile. With the delivery of its Award last month, the Tribunal completed the task conferred on it. It has not subsequently been called into being for any other purpose under the ICSID Arbitration Rules. I am nevertheless responding to your letter in the same spirit of friendly courtesy as has characterized the conduct of the resubmission proceedings.

The Secretary-General of ICSID has, so I understand, already replied to an earlier letter from you, after consultation with me, to convey my confirmation that there was nothing subsequent to my appointment as presiding arbitrator that had called for any supplementary declaration by me under the Arbitration Rules.

You are, I am sure, aware that an English barristers' chambers is not a law firm, and that all barristers in chambers operate in strict independence of one another, with the sole exception of the circumstance in which more than one of them is retained by the same client to act in the same matter. I would not therefore in any case be able to answer your questions, as the governing rules impose on each barrister the strictest confidence over the affairs of his clients, so that it would be prohibited for me to make enquiries of fellow members of chambers about the work undertaken by them.

I hope that it is not necessary for me to add that at no stage during the resubmission proceedings have I had any discussion of any kind about the case other than with my co-arbitrators, the Secretary to the Resubmission Tribunal, and Dr Gleider Hernandez, the Tribunal's assistant. I would have been deeply distressed had you thought otherwise.

With kind and collegial regards,

14. Par lettre en date du 17 octobre 2016, Mr. V.V. Veeder QC a répondu au conseil des

Demandereses dans les termes suivants :

Cher M. Garcès,

Je me réfère à : (i) votre lettre du 20 septembre 2016 (adressée à Mme la Secrétaire générale du CIRDI) ; (ii) votre lettre du 13 octobre 2016 (adressée à Sir Frank Berman et moi-même) ; et (iii) la lettre du 12 octobre 2016 de Mme la Secrétaire Générale (adressée à vous-même).

Je confirme ce que Mme la Secrétaire Générale vous a écrit dans sa lettre : à ma connaissance, aucune circonstance n'est survenue, depuis ma déclaration du 31 janvier 2014 jusqu'à la sentence du 13 septembre 2016, justifiant d'être notifiée en application de l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

Je confirme, aussi, que je n'ai eu aucune relation professionnelle d'affaires ou autre avec les parties dans cet arbitrage.

Si je comprends bien les questions que vous m'avez posées dans votre seconde lettre, vous demandez des informations confidentielles concernant d'autres barristers exerçant leurs professions d'avocats au sein de Essex Court Chambers.

Etant donné que tous les barristers de Essex Court Chambers (comme d'autres chambers en Angleterre et au Pays de Galles) exercent à titre individuel et ne constituent donc pas une « law firm », un « partnership » ou une « company », je regrette de ne pas être en mesure de vous répondre. D'après le Code of Conduct du Bar Standards Board, chaque barrister est indépendant et « must keep the affairs of each client confidential » (Core Duty 6). En bref, ces informations confidentielles, quelles qu'elles soient, ne peuvent être ni ne sont connues de moi.

Je vous prie d'agréer, mon cher confrère, l'expression de mes salutations distinguées.

V.V. Veeder QC

15. Par lettre en date du 18 octobre 2016, les Demanderesses ont notifié au CIRDI deux erreurs alléguées dans la Sentence, et ont demandé au Tribunal d'effectuer les divulgations précédemment demandées ainsi que d'entendre les Parties au sujet des allégations de conflit d'intérêts né de la relation entre la Défenderesse et les Essex Court Chambers.
16. Par lettre en date du 20 octobre 2016, le Secrétaire général du CIRDI a rappelé aux Parties qu'aucune des procédures prévues aux articles 49, 50 et 51 de la Convention CIRDI n'avait été initiée et que les requêtes adressées au Tribunal par les Demanderesses dans leur lettre du 18 octobre 2016 ne pouvaient pas lui être transmises.

17. Le 27 octobre 2016, les Demanderesses ont soumis une Requête en correction de la Sentence en application de l'article 49 de la Convention CIRDI. La Requête en correction réitérait la demande d'investigation et de divulgations faite à Sir Franklin Berman QC et Mr. V.V. Veeder QC. Les Demanderesses leur demandaient de démissionner du Tribunal s'ils ne pouvaient effectuer ces investigations et divulgations.
18. La Requête en correction demandait également que la procédure de correction soit suspendue jusqu'à ce que le tribunal appelé à interpréter la sentence initiale du 8 mai 2008 ait rendu sa décision sur l'interprétation.
19. Par courriel en date du 4 novembre 2016, la Défenderesse a demandé au Secrétaire général du CIRDI un délai de quatre semaines pour soumettre sa position concernant la procédure appropriée à suivre dans les circonstances créées par les soumissions des Demanderesses.
20. Par courriel en date du 5 novembre 2016, les Demanderesses se sont opposées à la demande de délai de quatre semaines de la Défenderesse.
21. Le 8 novembre 2016, le Secrétaire général par intérim du CIRDI a enregistré la Requête en correction de la Sentence. Par lettre en date du même jour, le Secrétaire général par intérim du CIRDI a invité les Parties à soumettre au Tribunal leurs requêtes concernant la procédure, la conduite et le calendrier de la procédure de correction.
22. Par lettre en date 10 novembre 2016, les Demanderesses ont soumis des demandes de suspension de la procédure de correction et de divulgations supplémentaires par le Tribunal.
23. Par lettre en date du 16 novembre 2016, le Tribunal a invité la Défenderesse à indiquer le 30 novembre 2016 au plus tard si elle était d'accord avec les corrections demandées.
24. Par lettre en date du 17 novembre 2016, la Défenderesse a demandé au Tribunal d'ordonner aux Demanderesses de soumettre une traduction en espagnol de la Requête en correction.
25. Par lettre en date du 21 novembre 2016, le Tribunal a indiqué que Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC n'avait rien à ajouter à leurs précédentes correspondances.

26. Par une seconde lettre en date du 21 novembre 2016, le Tribunal a rejeté la requête des Demanderesses aux fins de suspension de la procédure de correction, et a établi le calendrier de procédure.
27. Le 22 novembre 2016, les Demanderesses ont demandé la récusation de Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC (les « **Arbitres mis en cause** ») en application de l'article 57 de la Convention CIRDI et de l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (la « **Demande** »).
28. Par lettre en date du 29 novembre 2016, le Centre a informé les Parties que la procédure de correction était suspendue jusqu'à ce la Demande soit tranchée, conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Le Centre a également établi un calendrier de procédure pour les soumissions des Parties concernant la Demande.
29. Par lettre en date du 2 décembre 2016, la Défenderesse a demandé une modification du calendrier de procédure concernant les soumissions des Parties. Par lettre en date du 4 décembre 2016, le Centre a informé les Parties que le calendrier de procédure avait été modifié en conséquence.
30. Par lettre en date du 2 décembre 2016, Sir Franklin Berman QC a soumis ses explications concernant la Demande. La lettre était formulée ainsi :

Dear Dr Kim,

I have been informed by the Secretary-General that a proposal has been lodged for my disqualification as an arbitrator in respect of the ancillary proceedings in relation to the resubmission, following a partial annulment, of the dispute between Mr Victor Pey Casado and the Foundation President Allende and the Republic of Chile (ARB/98/2). As you know, the resubmission tribunal, over which I presided, completed its mandate with the issue of its award on 13 September 2016, but was subsequently called back into being on a request for rectification of that award.

In order not to impose any unnecessary delay in your consideration of the matter, I write to say at once that there is nothing I wish to say, or need to say, on the substance of the proposal for my disqualification; I am content for you to decide the matter on the record as it stands, though I naturally stand ready to answer any questions you may wish to put to me.

In saying this, I wish merely to draw attention to certain aspects of the record: -

- 1) *It is not correct to say that I declined to make disclosure. The request was originally put to me through the Secretary-General, and my reply was promptly conveyed, through the Secretary-General, that disclosure had been made in the standard terms at the time of my appointment, and that nothing had happened since then to call for further disclosure. I drew attention to this in my letter to counsel for the claimants. When counsel subsequently wrote to me direct to convey his personal esteem and admiration, I understood this to mean that he recognized that there could be no objection to the impartiality and independence with which I had carried out my functions in the case. Both letters are attached for ease of reference.*
- 2) *I note that the disqualification proposal bases itself on a professional engagement said to have been made by the respondent state with a fellow member of my Chambers a short while before the issue of the resubmission award, a matter of which I was entirely unaware (nor could I have been aware of it) until it was raised by counsel some weeks after the resubmission award had issued.*
- 3) *I note finally a suggestion in the papers that the resubmission tribunal had pressed ahead with the rectification proceedings in undue haste, and attach therefore, for completeness' sake, a copy of the Centre's letter to the parties which sets out the schedule laid down by the tribunal under Arbitration Rule 49(3).*

31. Le 5 décembre 2016, les Demanderesses ont soumis une version espagnole de leur Demande.
32. Par courriel en date du 11 décembre 2016, M. V.V. Veeder QC a soumis ses explications concernant la Demande. Le courriel était formulé ainsi :

Dear Mr Garel (as Secretary to the Tribunal),

I refer to the timetable established by the ICSID Secretariat's second letter dated 29 November 2016 under ICSID Arbitration Rule 9(3), whereby I am invited to respond in writing to the formal challenge made by the Claimants to my independence as a co-arbitrator (nominated by the Claimants in this arbitration), within the meaning of Article 14(1) of the ICSID Convention.

Save for one matter, I think it inappropriate here to add to the written response made by my letter dated 17 October 2016 addressed to the Claimants' counsel (copied to the Parties), the contents of which I here confirm (a copy is attached; it is also Pièce 16 to the Claimants' formal challenge of 22 November 2016).

*That matter relates to my voluntary resignation in 2007 as the presiding arbitrator in the ICSID arbitration, *Vanessa Ventures v Venezuela* (ICSID Case No ARB/05/24). The Claimants' counsel (who was not personally involved) has misunderstood the relevant circumstances in that case, citing*

it several times in support of the Claimants' challenge (e.g. see paragraph 39 of the Claimants' said challenge and Pièces 1, 4, 10, 12, 13 & 17).

I resigned in that ICSID arbitration because I learnt at the jurisdictional hearing, for the first time, that one of the counsel acting for the claimant (Vanessa Ventures) was an English barrister who was, at that time, also co-counsel with me acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case. I did not resign because he and I were both members of the same barristers' chambers. Before the jurisdictional hearing, I did not know that this counsel was acting for Vanessa Ventures; nor could have I taken any legitimate steps by myself to check for any such conflict owing to the confidential nature of every English barrister's professional practice.

The circumstances in Vanessa Ventures related to an actual conflict caused by counsel within the same arbitration and not to counsel extraneous to the arbitration. To my understanding, the former circumstances are not present in this case (nor so alleged by the Claimants).

Yours Sincerely,

V.V. Veeder QC

33. Le 16 décembre 2016, la Défenderesse a soumis sa réponse à la Demande (la « **Réponse** »).
34. Par lettre en date du 30 décembre 2016, les Demanderesses ont demandé au CIRDI de leur transmettre certains documents concernant la démission de M. V.V. Veeder QC dans l'affaire *Vannessa Ventures Ltd. c. Venezuela* (Affaire CIRDI ARB(AF)/04/6), afin de permettre aux Demanderesses d'évaluer la validité des explications fournies par M. V.V. Veeder QC.
35. Par lettre en date du 1^{er} janvier 2017, le CIRDI a informé les Parties que, hormis ceux publiés sur le site internet CIRDI, les documents relatifs aux affaires n'étaient pas publics et ne pouvaient être communiqués par le Centre.
36. Par courriel en date du 13 janvier 2017, les Demanderesses ont demandé au CIRDI de recueillir le consentement des parties dans l'affaire *Vannessa Ventures Ltd. c. Venezuela* quant à la transmission des documents mentionnés dans leur lettre en date du 30 décembre 2016.
37. Le 13 janvier 2017, les Demanderesses ont soumis des observations supplémentaires (les « **Observations** ») concernant la Demande.

38. Par courriel en date du 18 janvier 2017, le CIRDI a invité les Demanderesses à contacter directement les parties dans l'affaire *Vannessa Ventures Ltd. c. Venezuela*.
39. Par lettre en date du 27 janvier 2017, les Demanderesses ont informé le CIRDI qu'elles avaient invitées les parties dans l'affaire *Vannessa Ventures Ltd. c. Venezuela* à fournir les documents pertinents au Secrétaire du Tribunal. Les Demanderesses ont aussi demandé, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties refusait de leur divulguer ces documents, que le Président du Conseil administratif soit autorisé à revoir *in camera* les documents en question afin d'évaluer la validité des explications de M. V.V. Veeder QC.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Position des Demanderesses

40. Les arguments des Demanderesses ont été développés dans leur Demande en date du 22 novembre 2016 et dans leurs Observations du 13 janvier 2017. Ces arguments sont résumés ci-dessous.

1) L'apparence d'un conflit d'intérêts

41. Les Demanderesses soutiennent que le 18 septembre 2016, deux jours après que la Sentence a été rendue, la Défenderesse a révélé publiquement dans la presse chilienne que le professeur Alan Boyle et M. Samuel Wordsworth QC, deux barristers membres des Essex Court Chambers, représentaient le Chili dans des affaires pendantes devant la Cour internationale de justice (« CIJ »)².
42. Selon les Demanderesses, ce fait pouvait créer une apparence de conflit d'intérêts issu de la relation entre la Défenderesse, les Essex Court Chambers et les Arbitres mis en cause.
43. Les Demanderesses soutiennent que : (i) la République du Chili est l'un des clients les plus importants des Essex Court Chambers, qui sont rémunérées pour fournir conseils et représentation juridiques en relation avec des sujets d'importance stratégique ; (ii) la Défenderesse a un intérêt financier à voir les recours offerts aux Demanderesses en vertu des articles 49, 50 et 51 de la Convention CIRDI décidés en sa faveur ; (iii) les circonstances

² Demande, paras. 8-9.

établissent que les Essex Court Chambers ont un intérêt à voir leur cliente, la République de Chili, victorieuse ; (iv) les explications des Arbitres mis en cause n'étaient pas conformes aux standards appliqués en matière de conflits d'intérêts par les cours anglaises et étaient destinées à maintenir l'opacité et l'irrégularité de la relation Chili-Essex Court Chambers ; et (v) le refus de faire les divulgations demandées violait l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI³.

44. Les Demanderesses soutiennent que l'apparence de conflit d'intérêts était exacerbée par le refus des Arbitres mis en cause de faire les divulgations demandées concernant la relation entre leur *chambers* et la Défenderesse. Elles affirment que les réponses des Arbitres mis en cause aux demandes de divulgations démontrent qu'ils n'étaient pas transparents concernant cette relation⁴.

a) Droit anglais

45. Les Demanderesses allèguent que le refus des Arbitres mis en cause de révéler des informations au sujet de la relation entre la Défenderesse et d'autres barristers de leur *chambers* n'est pas justifié au regard du droit anglais⁵.
46. Les Demanderesses s'appuient sur une décision de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles en date du 2 mars 2016 qui, selon eux, traitait de circonstances similaires dans lesquelles le barrister en question avait fait des divulgations⁶.
47. Les Demanderesses s'appuient également sur une Note d'information concernant les barristers dans l'arbitrage international émise par le Conseil du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, qui fait référence aux lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international 2014 (« **Lignes directrices de l'IBA** »). Selon les Demanderesses, la position du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles contredit la position

³ Observations, paras. 111-118.

⁴ Demande, paras. 10-15.

⁵ Demande, paras. 8-26.

⁶ Demande, paras. 17-21.

des Arbitres mis en cause concernant leur incapacité à révéler tout lien entre des membres de leur *chambers* et la Défenderesse⁷.

b) Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts

48. Les Demanderesses affirment que les Lignes directrices de l'IBA sont applicables dans cette affaire, et soutiennent que la Défenderesse a consenti à cette application en les invoquant précédemment dans cette instance⁸. Elles ajoutent que le Secrétaire général du CIRDI a appliqué les Lignes directrices de l'IBA précédemment dans cette affaire.
49. Selon les Demanderesses, aux termes des Lignes directrices de l'IBA un conflit peut survenir sur le fondement d'une partialité et d'une dépendance qui n'est pas nécessairement avérée mais seulement apparente⁹.
50. Elles citent un passage des Lignes directrices de l'IBA, aux termes duquel « *Although barristers' chambers should not be equated with law firms for the purposes of conflicts, and no general standard is proffered for barristers' chambers, disclosure may be warranted in view of the relationships among barristers, parties or counsel* »¹⁰. A cet égard, les Demanderesses soutiennent que l'appartenance des Arbitres mis en cause aux Essex Court Chambers créé un conflit de type « Liste rouge non-susceptible de renonciation », que les Lignes directrices de l'IBA décrit ainsi : « *1.4 The arbitrator or his or her firm regularly advises the party, or an affiliate of the party, and the arbitrator or his or her firm derives significant financial income therefrom* »¹¹.
51. Les Demanderesses soutiennent que les Arbitres mis en cause avaient aux termes des Lignes directrices de l'IBA un devoir d'investiguer de possibles conflits d'intérêts et de les divulguer aux Parties. Pourtant, les Demanderesses ajoutent, les Arbitres mis en cause se sont exemptés

⁷ Demande, para. 22.

⁸ Demande, paras. 56-58

⁹ Demande, paras. 43-51.

¹⁰ Demande, para. 23 (cité en anglais par les Demanderesses).

¹¹ Demande, paras. 24-25 (cité en anglais par les Demanderesses).

de ce devoir dans leurs lettres en date du 17 octobre 2016¹². Selon les Demanderesses, cela allait à l'encontre du principe *nemo iudex esse debet in causa sua*.

52. Selon les Lignes directrices de l'IBA, les Arbitres mis en cause n'auraient pas dû accepter leur nomination ou auraient dû démissionner s'ils ne pouvaient effectuer de divulgations en raison de règles de confidentialité ou du secret professionnel¹³.

c) La Convention et la jurisprudence du CIRDI

53. Les Demanderesses font valoir que la non-divulgence de la relation entre les Essex Court Chambers et le Chili est incompatible avec le système d'arbitrage du CIRDI, qui requiert des arbitres qu'ils soient indépendants, impartiaux, qu'ils jugent équitablement et qu'ils divulguent de manière continue toute relation ou circonstance qui pourraient mettre en cause leur garantie d'indépendance¹⁴.
54. Les Demanderesses citent la décision sur la demande de récusation dans *Caratube c. Kazakhstan* qui a considéré qu'il ne pouvait être escompté d'un arbitre qu'il mette en place une muraille de Chine dans son propre esprit. Les Demanderesses affirment que les Arbitres mis en cause semblent s'appuyer sur l'existence d'une muraille de Chine pour refuser de faire les divulgations demandées¹⁵.
55. Les Demanderesses s'appuient également sur la décision sur la demande de récusation dans *Lemire c. Ukraine* dans laquelle un arbitre avait divulgué que son cabinet avait reçu des instructions de la défenderesse concernant une affaire CIJ, et avait proposé de démissionner. Elles notent que les Arbitres mis en cause n'ont fait aucune divulgation et ont refusé de démissionner dans cette affaire¹⁶.

¹² Demande, paras. 60-64.

¹³ Demande, paras. 65-68.

¹⁴ Demande, paras. 27-33.

¹⁵ Demande, para. 34, citant *Caratube International Oil Company LLP et Devincci Salah Hourani c. République du Kazakhstan* (Affaire CIRDI ARB/13/13), Décision sur la demande de récusation de M. Bruno Boesch, 20 mars 2014.

¹⁶ Demande, para. 35.

56. Selon les Demanderesses, la réponse des Arbitres mis en cause dans leurs lettres en date du 17 octobre 2016 va à l'encontre de la décision du tribunal dans *Hrvatska c. Slovénie*, qui a estimé que :

*For an international system like that of ICSID, it seems unacceptable for the solution to reside in the individual national bodies which regulate the work of professional service providers, because that might lead to inconsistent or indeed arbitrary outcomes depending on the attitudes of such bodies, or the content (or lack of relevant content) of their rules. It would moreover be disruptive to interrupt international cases to ascertain the position taken by such bodies. (...)*¹⁷.

57. Les Demanderesses soutiennent également que la conduite des Arbitres mis en cause dans cette instance est à l'opposé de la conduite de M. V.V. Veeder QC dans l'affaire *Vannessa Ventures c. Venezuela*, dans laquelle M. V.V. Veeder QC a démissionné du tribunal car un membre de ses *chambers* intervenait en tant que conseil dans la même affaire¹⁸.
58. Les Demanderesses font valoir en outre que les Lignes directrices de l'IBA s'appliquent à tous les arbitres dans les affaires CIRDI, indépendamment de leur expérience et de leur réputation¹⁹.
59. Les Demanderesses affirment que les arbitres ont une obligation de divulguer les faits et circonstances qui peuvent créer des doutes quant à leur impartialité ou indépendance, définissant « *impartialité* » comme une « *absence de partis pris, de préjugé et de conflit d'intérêt* »²⁰. Les Demanderesses font valoir que les réponses et décisions des Arbitres mis en cause après le 20 septembre 2016 n'étaient pas justifiées²¹, et que leurs réponses au CIRDI

¹⁷ Demande, para. 38 (cité en anglais par les Demanderesses).

¹⁸ Demande, paras. 39-40.

¹⁹ Demande, paras. 43-51.

²⁰ Demande, para. 42; Observations, paras. 38-40, 89.

²¹ Observations, paras. 41-47.

étaient évasives, incomplètes²² et biaisées²³. Les Demanderesses ajoutent que les décisions rendues par le Tribunal depuis le 13 octobre 2016 ne sont pas impartiales²⁴.

d) Règles d'éthique chiliennes

60. Les Demanderesses font référence à une déclaration de l'Ordre des Avocats du Chili selon laquelle lorsque plusieurs avocats sont membres de la même équipe professionnelle, des circonstances disqualifiant un membre constituent des circonstances disqualifiant tous les membres, indépendamment de la forme que prends l'équipe. La déclaration indique en outre qu'un tel conflit d'intérêts ne requiert pas l'existence de liens d'affaires formels entre les individus, tant qu'ils mènent leurs activités sous « *un toit commun* »²⁵.

e) Autres sources

61. En dernier lieu, les Demanderesses citent un article du professeur William W. Park qui déclare que des conflits d'intérêts peuvent survenir entre barristers d'une même *chambers* même en l'absence de partage de profits²⁶.

2) Les circonstances de cette affaire

a) La conduite passée de la Défenderesse

62. Les Demanderesses soutiennent que la non-divulgence par les Arbitres mis en cause est particulièrement grave dans la mesure où la sentence initiale du 8 mai 2008 avait estimé que la Défenderesse avait commis un déni de justice en occultant l'existence d'une décision rendue par une cour chilienne qui avait eu des effets majeurs sur le cours de l'arbitrage²⁷. Les Demanderesses prétendent également que la Défenderesse a continuellement cherché à placer

²² Observations, paras. 41, 48-51, 74-87.

²³ Observations, paras. 41, 52-66, 74-87.

²⁴ Observations, paras. 67-73.

²⁵ Demande, paras. 54-55.

²⁶ Demande, para. 26.

²⁷ Demande, para. 52.

le Tribunal sous son contrôle direct ou indirect, ou à faire dérailler la procédure, ce qui a prolongé la durée de l'affaire et en a augmenté les coûts²⁸.

b) Admissibilité et promptitude

63. Les Demanderesses font valoir que l'article 57 de la Convention CIRDI s'applique à toutes les procédures prévues au chapitre IV (« Arbitrage ») de la Convention²⁹. Elles ajoutent que l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI ne fait pas la distinction entre arbitres siégeant dans des instances régies par les articles 50, 51 et 52 de la Convention CIRDI et arbitres siégeant dans des instances régies par l'article 49 de la Convention³⁰.
64. Les Demanderesses font également valoir que la Demande a été soumise le lendemain du rejet formel par le Tribunal de leurs demandes de divulgation complète, et a donc été soumise « *dans les plus brefs délais* » conformément à l'article 57 de la Convention CIRDI et à l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI³¹. Les Demanderesses affirment qu'elles n'ont appris la relation entre le Chili et les Essex Court Chambers que le 20 septembre 2016, deux jours après que la Défenderesse l'a mentionnée dans la presse chilienne, et cinq jours après que la Sentence a été rendue. Par conséquent, elles n'ont appris l'existence de la relation qu'après que le Tribunal est devenu *functus officio*. Les Demanderesses affirment également que la Demande a été soumise avant la clôture de la procédure de correction, conformément à l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI³².

c) Renonciation

65. Pour les Demanderesses, l'argument de la Défenderesse selon lequel les « *Claimants have waived their right to object on the basis of Essex Court Barristers representing Chile before the ICJ* » est infondé, pour les raisons suivantes. Premièrement, très peu de temps s'est écoulé entre le moment où les Demanderesses ont appris l'existence de la relation entre le Chili et

²⁸ Demande, paras. 52-53 ; Observations, paras. 98-118.

²⁹ Observations, paras. 1-2.

³⁰ Observations, para. 3.

³¹ Demande, paras. 74-84.

³² Observations, paras. 5-6, 14-16, 88.

les Essex Court Chambers et leurs premières requêtes en divulgations supplémentaires³³. Deuxièmement, en droits anglais et français, un arbitre doit divulguer tous faits pertinents même si ceux-ci sont dans le domaine public³⁴. Troisièmement, la Défenderesse avait l'obligation de divulguer la relation entre le Chili et les Essex Court Chambers³⁵.

66. Les Demanderesses demandent donc que le Président du Conseil administratif du CIRDI accepte la Demande et que tous les coûts et frais exposés par les Demanderesses en relation avec la Demande soit pris en charge par la Défenderesse³⁶.

B. Position de la Défenderesse

67. Les arguments de la Défenderesse s'opposant à la Demande des Demanderesses ont été développés dans sa soumission en date du 16 décembre 2016. Ces arguments sont résumés ci-dessous.

1) Contexte utile

68. La Défenderesse fait état des informations contextuelles qu'elle estime nécessaires à l'évaluation de la Demande³⁷. En particulier, la Défenderesse décrit le processus de nomination du Tribunal de nouvel examen³⁸. Après que les Demanderesses ont nommé le professeur Philippe Sands QC comme arbitre, la Défenderesse a demandé au Centre de se renseigner auprès du professeur Sands au sujet de son rôle dans une affaire CIJ opposant le Chili à la Bolivie. Le professeur Sands a informé les Parties qu'il n'intervenait pas comme conseil juridique pour la Bolivie dans cette affaire CIJ, et qu'il n'était impliqué dans aucune procédure pour ou contre le Chili³⁹.
69. La Défenderesse rappelle également que le Secrétaire général du CIRDI avait annexé le *curriculum vitae* de Sir Franklin Berman QC à la lettre informant les Parties de l'intention du

³³ Observations, para. 89.

³⁴ Observations, para. 89.

³⁵ Observations, paras. 89-96.

³⁶ Observations, para. 118.

³⁷ Réponse, paras. 3-25.

³⁸ Réponse, paras. 4-12.

³⁹ Réponse, para. 4.

CIRDI de proposer sa nomination comme Président du Tribunal de nouvel examen, et que le *curriculum vitae* identifiait Sir Franklin Berman QC comme membre des Essex Court Chambers⁴⁰.

70. La Défenderesse ajoute que le site internet des Essex Court Chambers explique que « [it] is not a firm, nor are its members partners or employees. Rather, Chambers is comprised of individual barristers, each of whom is a self-employed sole practitioner ». Le site internet des Essex Court Chambers explique en outre que les membres des *chambers* apparaissent fréquemment comme contradicteurs dans la même affaire, y compris dans des procédures d'arbitrage, ou encore devant d'autres membres des Essex Court Chambers siégeant comme arbitres, et que des protocoles sont en place pour préserver la confidentialité⁴¹.
71. La Défenderesse note également que lorsque Sir Franklin Berman QC fut proposé par le CIRDI, d'autres membres des Essex Court Chambers intervenaient comme conseils dans des procédures CIJ impliquant le Chili : M. Vaughan Lowe QC représentait la Bolivie dans une affaire contre le Chili et M. Samuel Wordsworth QC représentait le Chili dans une autre affaire contre le Pérou. La Défenderesse fait valoir que ni le Secrétariat du CIRDI ni les Demanderesses n'ont fait état de préoccupations lorsque Sir Franklin Berman QC a été nommé⁴², et que les Demanderesses n'ont pas non plus émis de contestation lorsque Sir Franklin Berman QC a accepté sa nomination⁴³. Au contraire, les Demanderesses ont expressément déclaré que Sir Franklin Berman QC satisfaisait les exigences de l'article 14 de la Convention CIRDI⁴⁴.
72. La Défenderesse note également que les Demanderesses ont nommé un autre barrister membre des Essex Court Chambers, M. V.V. Veeder QC, pour remplacer le professeur Philippe Sands QC au sein du Tribunal de nouvel examen⁴⁵. Le *curriculum vitae* de M. V.V.

⁴⁰ Réponse, para. 6.

⁴¹ Réponse, para. 7.

⁴² Réponse, para. 9.

⁴³ Réponse, para. 10.

⁴⁴ Réponse, para. 9.

⁴⁵ Réponse, para. 11.

Veeder QC a été communiqué aux Parties quand il a accepté sa nomination. Il identifiait M. V.V. Veeder QC comme member des Essex Court Chambers.⁴⁶

73. La Défenderesse ajoute qu'entre la première session du Tribunal le 11 mars 2014 et l'audience à Londres en avril 2015 « *various media outlets reported on the progress of the Bolivia v. Chile dispute, and mentioned that Samuel Wordsworth — the Essex Court Chambers barrister who had represented Chile in the Peru v. Chile dispute — had also joined the team representing Chile in Bolivia v. Chile* » et que les « *Claimants never expressed any concern about these developments* »⁴⁷.
74. La Défenderesse note que les Demanderesses n'ont dénoncé la relation entre le Chili et des membres des Essex Court Chambers et n'ont commencé à demander la divulgation d'information à cet égard qu'après que la Sentence a été transmise aux Parties le 13 septembre 2016, et après que le Ministre chilien des affaires étrangères a annoncé le 18 septembre 2016 que le professeur Alan Boyle des Essex Court Chambers représentait également le Chili dans la plus récente des affaires CIJ contre la Bolivie⁴⁸.

2) La Demande des Demanderesses est inadmissible

75. La Défenderesse soutient que jamais une demande de récusation d'arbitre n'a été soumise dans une procédure de correction et que l'article 49(2) de la Convention CIRDI ainsi que l'article 49 du Règlement d'arbitrage du CIRDI ne prévoient pas une telle possibilité. Elle fait valoir que procédures de correction et demandes de récusation sont incompatibles et qu'admettre une demande de récusation affaiblirait la nature même du recours en correction.⁴⁹ Au soutien de son affirmation, la Défenderesse cite le commentaire de la version de 1968 du Règlement d'arbitrage du CIRDI qui explique que : « *[u]nlike an interpretation, revision or*

⁴⁶ Réponse, para. 11.

⁴⁷ Réponse, para. 12 (notes de bas de page omises), faisant référence à plusieurs articles de presse : **Pièce R-36**, *Wordsworth: La frontera marítima entre Chile y Perú es un tema zanjado hace mucho*, LA NACIÓN, 14 décembre 2012 ; **Pièce R-39**, *Chile cambia estrategia ante La Haya*, LA TERCERA, 12 avril 2014 ; **Pièce R-40**, *Bolivia llevará 'El mar', un texto de la demanda marítima, al G77*, LA RAZÓN, 24 mai 2014 ; **Pièce R-41**, *La Haya: Defensa de Chile se reúne con abogados internacionales por demanda de Bolivia*, LA TERCERA, 8 décembre 2014 ; **Pièce R-42**, *La Haya: Estos fueron los argumentos de Chile en el primer día de alegatos ante Bolivia*, LA NACIÓN, 4 mai 2015 ; **Pièce R-43**, *Los equipos que representan a Chile y Bolivia en la Haya*, EMOL, 4 mai 2015 ; **Pièce R-44**, *Chile to World Court: No Negotiation on Sea Access for Bolivia*, PAN AM POST, 11 mai 2015 ; **Pièce R-47**, *Chile defenderá ante La Haya validez y carácter de tratado limitrofe con Peru*, LA TERCERA, 6 décembre 2012.

⁴⁸ Réponse, para. 14.

⁴⁹ Réponse, paras. 26, 27, 30.

*annulment of an award . . . [,] the rectification of an award can **only** be made by the Tribunal that rendered the award »⁵⁰ La Défenderesse cite également le professeur Schreuer, qui estime que si « *for **whatever** reason, the original tribunal is no longer available, **the remedy of Art. 49(2) [i.e., supplementation and rectification] cannot be used** »⁵¹.**

76. La Défenderesse affirme que la correction est un recours *sui generis*, indépendant des autres dispositions de la Convention CIRDI et que l'article 49 du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit expressément que seuls les articles 46 à 48 du Règlement d'arbitrage du CIRDI s'appliquent dans une procédure de correction⁵². Elle note que les Demanderesses fondent leur Demande sur les articles 57 et 58 de la Convention CIRDI et sur l'article 9 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, mais n'expliquent jamais pourquoi ces dispositions devraient être appliquées⁵³.
77. La Défenderesse conclut donc que la Demande est inadmissible car la Convention CIRDI et le Règlement d'arbitrage du CIRDI excluent les demandes de récusation des procédures de correction⁵⁴.

3) La Demande des Demanderesses est infondée

78. La Défenderesse fait valoir que la partie demandant la récusation en application de l'article 57 de la Convention CIRDI doit identifier un fait qui amènerait une personne raisonnable à conclure que l'arbitre mis en cause ne présente manifestement pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises. Une simple croyance ou la seule affirmation d'un conflit d'intérêts est insuffisante⁵⁵.
79. La Défenderesse note que les seuls faits sur lesquels les Demanderesses s'appuient sont que les Arbitres mis en cause : (i) ont siégé comme arbitres dans l'instance de nouvel examen

⁵⁰ Réponse, para. 27, citant la note D sous l'article 49 du Règlement d'arbitrage du CIRDI de 1968 (caractères gras ajoutés par la Défenderesse).

⁵¹ Réponse, para. 27, citant C. Schreuer et al., THE ICSID CONVENTION: A COMMENTARY, Art. 49, ¶ 36 (2d. ed. 2009) (caractères gras ajoutés par la Défenderesse).

⁵² Réponse, paras. 28, 29.

⁵³ Réponse, para. 28.

⁵⁴ Réponse, para. 30.

⁵⁵ Réponse, para. 32.

pendant que d'autres membres des Essex Court Chambers intervenaient comme conseils dans des affaires CIJ impliquant le Chili ; (ii) n'ont pas divulgué cela dans leurs déclarations soumises en application de l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; et (iii) n'ont pas répondu de manière satisfaisante aux requêtes des Demanderesses aux fins d'obtenir des informations⁵⁶.

80. Pour la Défenderesse, ces faits ne peuvent justifier la récusation pour les raisons suivantes : (i) les *chambers* de barristers ne sont pas traitées comme l'équivalent des cabinets d'avocats en matière de conflits ;⁵⁷ (ii) tant Sir Franklin Berman QC que M. V.V. Veeder QC ont satisfait à leurs obligations de divulguer aux Parties les informations pertinentes et avaient de manière justifiée refusé d'accéder à une demande déraisonnable d'informations qu'ils n'avaient pas et ne pouvaient avoir ;⁵⁸ (iii) tout au long de la procédure de nouvel examen, il était de notoriété publique que des barristers des Essex Court Chambers représentaient la Défenderesse devant la CIJ, et les Demanderesses ont renoncé à leur droit de se prévaloir d'un tel fait publiquement notoire en ne soumettant pas leur demande de récusation dans les délais ;⁵⁹ et (iv) le désaccord des Demanderesses avec la décision défavorable du Tribunal refusant la suspension de la procédure de correction ne constitue pas un fondement acceptable pour une récusation⁶⁰.
81. La Défenderesse conclut que la Demande des Demanderesses est inadmissible, infondée et futile, et demande que la récusation soit rejetée sommairement et que les Demanderesses prennent en charge les coûts et frais exposés par la Défenderesse en relation avec la Demande⁶¹.

⁵⁶ Réponse, para. 33.

⁵⁷ Réponse, paras. 34-36.

⁵⁸ Réponse, para. 37.

⁵⁹ Réponse, para. 38-39, faisant référence à *Burlington Resources, Inc. c. Equateur* (Affaire CIRDI ARB/08/5), Décision sur la demande de récusation (13 décembre 2013) ("*Burlington*"), para. 67.

⁶⁰ Réponse, para. 40.

⁶¹ Réponse, para. 42.

III. ANALYSE

82. Les Parties ont abordé trois questions principales concernant la Demande de récusation :

- i. La Demande a-t-elle été soumise dans les plus brefs délais conformément à l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI ;
- ii. Une demande de récusation peut-elle être soumise dans une procédure de correction en application de l'article 49 du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; et
- iii. Si les réponses aux questions (i) et (ii) ci-dessus sont affirmatives, les faits décrits dans la Demande établissent-ils que la garantie de jugement indépendant des Arbitres fait manifestement défaut, justifiant une récusation en vertu des articles 57 et 14 de la Convention CIRDI ?

83. En ce qui concerne le respect des délais, l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI dispose que :

Une partie demandant la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ait été déclarée close.

84. La Convention et les Règlements du CIRDI ne précisent pas le délai dans lequel une Demande de récusation doit être soumise. Par conséquent, la question du respect du délai de soumission d'une demande doit être déterminée au cas par cas⁶².

85. Ainsi qu'il a été énoncé dans *Suez*, « *an orderly and fair arbitration proceeding while permitting challenges to arbitrators on specified grounds also normally requires that such challenges be made in a timely fashion* »⁶³. Des tribunaux ont précédemment décidé qu'une demande est soumise dans les délais lorsqu'elle est déposée dans les 10 jours de la découverte

⁶² *Burlington*, para. 73; *ConocoPhillips Petrozuata B.V., ConocoPhillips Hamaca B.V. et ConocoPhillips Gulf of Paria B.V. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/07/30), Décision sur la demande de récusation d'une majorité du Tribunal (5 mai 2014) (« *Conoco* »), para. 39 ; *Abaclat et autres c. République argentine* (Affaire CIRDI ARB/07/5), Décision sur la demande de récusation d'une majorité du Tribunal (4 février 2014) (« *Abaclat* »), para. 68 ; *ConocoPhillips Petrozuata B.V., ConocoPhillips Hamaca B.V. et ConocoPhillips Gulf of Paria B.V. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/07/30) Décision sur la demande de récusation d'une majorité du Tribunal (1^{er} juillet 2015) (« *Conoco et al.* »), para. 63.

⁶³ *Suez*, para. 18.

des faits sur lesquels elle repose⁶⁴, mais qu'elle n'est pas soumise dans les délais lorsque qu'elle est déposée 53 jours⁶⁵, 147 jours⁶⁶, ou 6 mois après⁶⁷.

86. Dans le cas présent, les Demanderesses soutiennent que le fait que des barristers des Essex Court Chambers représentent le Chili a été rendu public pour la première fois quelques jours après que la Sentence a été rendue le 13 septembre 2016, par le biais d'une déclaration faite par un agent du Gouvernement dans un article d'un journal chilien⁶⁸. Ceci est contesté par la Défenderesse, qui soutient que la représentation du Chili dans des procédures CIJ par des barristers des Essex Court Chambers était de notoriété publique tout au long de la procédure de nouvel examen.
87. Il n'est pas contesté que les deux Parties savaient que Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC étaient membres des Essex Court Chambers depuis leurs nominations respectives.
88. Les éléments de preuve présents au dossier de la procédure montrent que les informations concernant la représentation du Chili par des barristers des Essex Court Chambers dans des procédures CIJ étaient dans le domaine public et disponibles depuis décembre 2012. En particulier, il a été rapporté dans la presse que M. Samuel Wordsworth QC, l'un des barristers des Essex Court Chambers identifié par les Demanderesses, représentait le Chili dans certaines procédures CIJ⁶⁹.

⁶⁴ *Urbaser*, para. 19.

⁶⁵ *Suez*, paras. 22-26.

⁶⁶ *CDC Group PLC c. République des Seychelles* (Affaire CIRDI ARB/02/14), Décision sur la demande en annulation (29 juin 2005), para. 53.

⁶⁷ *CEMEX Caracas Investments B.V. et CEMEX Caracas II Investments B.V. c. République bolivarienne du Venezuela* (Affaire CIRDI ARB/08/15), Décision sur la demande de récusation d'un arbitre (6 novembre 2009), para. 41

⁶⁸ Pièces 6 et 7 de la Demande.

⁶⁹ A titre d'exemple, la Défenderesse a annexé plusieurs articles de presse publiés entre décembre 2012 et mai 2015 qui font expressément référence à la participation de barristers des Essex Court Chambers comme conseils du Chili dans des affaires CIJ : **Pièce R-47**, article publié par LA TERCERA le 6 décembre 2012 concernant le rôle de M. Wordsworth dans l'affaire de la frontière maritime Pérou-Chili devant la CIJ ; **Pièce R-36**, article publié par LA NACION le 14 décembre 2012 concernant la première intervention de M. Wordsworth à l'audience dans l'affaire de la frontière maritime Pérou-Chili devant la CIJ ; **Pièce R-39**, article publié par LA TERCERA le 12 avril 2014 concernant le changement de stratégie du Chili et mentionnant M. Wordsworth comme un des conseils du Chili ; **Pièce R-40**, article publié par LA RAZON le 24 mai 2014 concernant l'affaire entre la Bolivie et le Chili devant la CIJ relative à l'accès à l'océan Pacifique et mentionnant M. Wordsworth comme un des conseils du Chili ; **Pièce R-41**, article publié par LA TERCERA le 8 décembre 2014 concernant une réunion de l'équipe juridique du Chili dans l'affaire entre la Bolivie et le Chili devant la CIJ relative à l'accès à l'océan Pacifique et mentionnant M. Wordsworth comme un des conseils du Chili ; **Pièce R-42**, article publié par LA NACION le 4 mai 2015 sur les objections préliminaires de la Bolivie dans l'affaire entre la Bolivie et le Chili devant la CIJ relative à l'accès à l'océan Pacifique et mentionnant M. Wordsworth comme un des conseils du Chili ; **Pièce R-43**, article publié par EMOL le 4 mai 2015 présentant les équipes juridiques des deux parties dans l'affaire entre la

89. L'article du 18 septembre 2016 sur lequel les Demanderesses s'appuient comme preuve d'une relation jusque-là secrète entre les Essex Court Chambers et le Chili n'étaye pas cette allégation. L'article note simplement que le Chili était représenté par un autre barrister des Essex Court Chambers, le professeur Alan Boyle, dans une autre affaire CIJ distincte de celle impliquant M. Wordsworth QC⁷⁰.
90. Le dossier de la procédure montre de plus que, durant les instances d'arbitrage et de nouvel examen, les Demanderesses ont fait référence à, et cité, un certain nombre d'articles de presse⁷¹.

Bolivie et le Chili devant la CIJ relative à l'accès à l'océan Pacifique et mentionnant M. Wordsworth comme un des conseils du Chili ; et **Pièce R-44**, article publié par PAN AM POST le 11 mai 2016 l'audience dans l'affaire entre la Bolivie et le Chili devant la CIJ relative à l'accès à l'océan Pacifique et mentionnant M. Wordsworth comme un des conseils du Chili.

⁷⁰ Pièces 6 et 7 de la Demande. Les passages pertinents de l'article sont formulés comme suit :

Stephen McCaffrey, Laurence Boisson de Chazournes et Alan Boyle, conseils juridiques du Chili pour le Silala

Le Chili est en train de travailler à la préparation de son mémoire relatif aux demandes soumises contre la Bolivie concernant la rivière Silala, qui doit être déposé devant la Cour le 3 juillet de l'année prochaine.

[...]

Le Ministre ne cache pas son enthousiasme quand il parle de l'affaire Silala, et de la stratégie suivie à cet égard, qui inclut une recherche « avancée » et secrète de conseils internationaux, qui travaillent depuis des mois – jusqu'à présent dans la plus grande discrétion – avec l'équipe dirigée par l'agent Ximena Fuentes et les co-agents Juan Ignacio Piña et María Teresa Infante.

[...]

Aujourd'hui, pour la première fois, le Ministre des affaires étrangères a révélé les noms de trois de ces conseils, qu'il n'hésite pas à qualifier de « personnages éminents ». Il s'agit de Stephen McCaffrey, Laurence Boisson de Chazournes et Alan Boyle.

[...]

Le britannique, Alan Boyle, est professeur à l'université d'Edimbourg, Ecosse, et spécialiste du droit de la mer et du droit de l'environnement. Comme Samuel Wordsworth – le conseil du Chili dans l'affaire maritime – il est membre des prestigieuses Essex Court Chambers. (traduit de l'espagnol)

⁷¹ **Pièce C-172**, *Declaración del Ministro de Bienes Nacionales*, LA SEGUNDA, 14 mai 2002, déposée avec la soumission supplémentaire des Demanderesses sur le fond en date du 11 septembre 2002 ; **Pièce C-205**, *Declaración del Ministro de Bienes Nacionales*, LA SEGUNDA, 22 août 2002, déposée avec la soumission supplémentaire des Demanderesses sur le fond du 11 septembre 2002; soumise à nouveau comme Pièce C-M39 avec le Mémoire des Demanderesses sur le nouvel examen du 27 juin 2014 ; **Pièce C-207**, *Intervención del CDE en caso "Clarín" es intransable*, LA SEGUNDA, le 22 août 2002, déposée avec la soumission supplémentaire des Demanderesses sur le fond du 11 septembre 2002; soumise à nouveau comme Pièce C-M40 avec le Mémoire des Demanderesses sur le nouvel examen du 27 juin 2014 ; **Pièce C-209**, *Testa reconoce asesoría al Gobierno antes de defender a los indemnizados*, EL MERCURIO, 29 août 2002; déposée avec la soumission supplémentaire des Demanderesses sur le fond du 11 septembre 2002; soumise à nouveau comme Pièce C-M32 avec le Mémoire des Demanderesses sur le nouvel examen du 27 juin 2014 ; **Pièce DP041**, *Loan Wolf*, FINANCIAL TIMES, 23 septembre 2005, déposée avec le Mémoire en duplicata des Demanderesses sur la Demande en annulation du 28 février 2011 ; **note de bas de page 254**, Weiniger et Page, *An ad hoc Committee has granted annulment on unusual grounds. But does the Committee's reasoning add up?* GLOBAL ARBITRATION REVIEW, No. 1, 2007, pp.12-13, incluse dans la Réplique des Demanderesses sur la Demande en annulation du 15 octobre 2010 ; **Pièce 1**, *Indemnización al PC*, EL MERCURIO, 3 mars 2008, déposée avec la Demande en révision de la sentence initiale du 8 mai 2008 soumise par les Demanderesses, en date du 2 juin 2008 ; **Pièce C-M44**, *Declaración del representante de*

91. L'introduction régulière d'articles de presse et de déclarations dans le dossier de la procédure par les Demanderesses indique qu'elles ont suivi et suivent la presse de manière régulière. Les Demanderesses ont utilisé les mêmes sources ou des sources similaires à celles dans lesquelles des informations concernant la représentation du Chili par des barristers des Essex Court Chambers devant la CIJ ont été publiées⁷².
92. C'est une pratique courante pour une partie que de rechercher les conflits que des arbitres pourraient avoir au moment de leurs nominations, et, en particulier, concernant la désignation de leur propre candidat. Les Demanderesses ont nommé M. V.V. Veeder QC en janvier 2014, bien après que plusieurs sources publiques ont mentionné que M. Wordsworth représentait le Chili. Si les Demanderesses étaient préoccupées par des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de résulter des relations professionnelles d'autres barristers des Essex Court Chambers, elles auraient pu soulever ce point au moment de la nomination des Arbitres mis en cause. Cela aurait été prudent, notamment car il est notoire que les chambers de barristers considèrent que les barristers opèrent dans une stricte indépendance les uns à l'égard des autres, et que les chambers ne sont pas traitées comme l'équivalent de cabinets d'avocats en matière de conflits. Le dossier de la procédure ne contient aucun élément indiquant que les Demanderesses avaient des préoccupations à ce sujet.
93. Lorsque les Demanderesses ont nommé M. V.V. Veeder QC et accepté la nomination de Sir Franklin Berman QC, elles savaient que les Arbitres mis en cause étaient tous les deux membres des Essex Court Chambers. Au même moment, les médias ont régulièrement

Chile, LA TERCERA, 20 avril 2008, déposée avec le Mémoire des Demanderesses sur le nouvel examen du 27 juin 2014 ; et la **Pièce ND39bis**, *El Gobierno no ha leido bien la sentencia del CIADI o se esta equivocando en la interpretación*, EL CLARIN DIGITAL, 22 janvier 2013, déposée avec la Demande de nouvel examen des Demanderesses du 18 juin 2013.


⁷² Le Président du Conseil administratif note que cette information a été et est toujours publiée sur un certain nombre d'autres sources d'information en ligne, facilement accessibles au public. Par exemple, un autre article de presse chilien publié le 5 mai 2015 fait référence à "*Samuel Wordsworth, un autre avocat londonien, de Essex Street [sic] Chambers*" comme conseil du Chili dans l'affaire CIJ Chili-Bolivie (Cf. *Chile mostró sus cartas en La Haya; llega el turno de Bolivia*’, LA RAZÓN, 5 mai 2015 (traduit de l'espagnol: "*Samuel Wordsworth, otro abogado londinense, de Essex Street [sic] Chambers*"), disponible ici http://la-razon.com/index.php?url=/nacional/demanda_mar%C3%ADtima/Chile-mostro-cartas-turno-Bolivia_0_2265373488.html. Un article publié par GLOBAL ARBITRATION REVIEW le 29 janvier 2014 relatif à la décision de la CIJ dans l'affaire Chili-Pérou, et librement disponible par voie de recherche Google, mentionne également: "*Chile's advocates included [...] Samuel Wordsworth QC of Essex Court Chambers (Cf. ICJ draws Peru-Chile maritime boundary, GLOBAL ARBITRATION REVIEW, 29 janvier 2014. Disponible ici http://www.bmaj.cl/pdf/900_icj-draws-peru-ch.pdf). La biographie de M. Wordsworth QC sur le site internet des Essex Court Chambers mentionne également expressément : « *Notable cases as counsel include: before the ICJ, the Bolivia v Chile case concerning the obligation to negotiate access to the Pacific Ocean (for Chile), [...] the Peru v Chile [...] maritime boundary case (for Chile [...])* » La participation de barristers des Essex Court Chambers en tant que conseils du Chili dans les affaires CIJ est aussi mentionnée sur le site internet de la CIJ: <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3>.*

rapporté que M. Wordsworth QC représentait le Chili dans une affaire distincte, et les Demanderesses se sont régulièrement appuyées au cours des instances sur des preuves provenant des mêmes médias. Au vu des circonstances spécifiques de cette affaire, il apparaît que des informations suffisantes étaient publiques et à la disposition des Demanderesses au cours de l'instance de nouvel examen et que, par conséquent, elles savaient ou auraient dû savoir que d'autres barristers des Essex Court Chambers représentaient la République du Chili dans des procédures CIJ.

94. Pour que la Demande de récusation soit considérée comme ayant été soumise « *dans les plus brefs délais* », elle aurait dû être soumise au début de l'instance de nouvel examen, et en tous les cas avant sa clôture. Le Tribunal de nouvel examen, tel que reconstitué, a commencé l'instance en janvier 2014, a clôt l'instance en mars 2016 et a rendu la Sentence rejetant les prétentions des Demanderesses le 13 septembre 2016. Les Demanderesses ont fait une demande de renseignements sur la représentation du Chili par des barristers des Essex Court Chambers pour la première fois le 20 septembre 2016 et leur Demande a été soumise le 22 novembre 2016. Le Président du Conseil administratif considère que cette Demande ne peut être considérée comme soumise « *dans les plus brefs délais* » au sens de l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage, et doit être rejetée.

IV. DECISION

95. Après avoir examiné l'ensemble des faits allégués et les arguments soumis par les Parties, et pour les raisons énoncées ci-dessus, le Président rejette la Demande de récusation de Sir Franklin Berman QC et de M. V.V. Veeder QC soumise par les Demanderesses.



Président du Conseil administratif du CIRDI
Dr. Jim Yong Kim